



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE BERLOU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11
Date de convocation : 23 septembre 2025

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents : Coralie CAUMES

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Christelle MOUTIER

La séance ouvre à 18 heures et 35 minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le **quorum est atteint** (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2025
- Taxation des locaux vacants
- Servitude DFCI n°AVA34
- Soutien aux communes de l'Aude
- Mandat agence immobilière
- Fusion des budgets annexes
- Entretien du clocher de l'église
- Révision du régime indemnitaire des agents
- Autorisations spéciales d'absence
- Questions diverses

Objet : Approbation du procès-verbal du 30/06/2025

Le procès-verbal du 30 juin 2025 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

2025/040

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire explique le bien-fondé de cette taxe. Elle permet de lutter contre la vacance anormalement longue de logements dans les secteurs géographiques où il est difficile de se loger. Il explique que même à Berlou, il y a un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès au logement sur la commune.

Il rappelle également que la baisse importante de la population entraîne de fait une baisse importante des recettes fiscales.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Séance :

Monsieur le Maire précise qu'il y a une vingtaine de logements vacants à Berlou (inhabités depuis 2 ans) et que la fiscalité est basée sur la valeur locative cadastrale.

Objet : Approbation du projet de servitude de passage et d'aménagement pour la voie DFCI n°AVA34

2025/041

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Les feux de forêt constituent un risque majeur dans le département de l'Hérault.

Les équipements de défense contre les incendies (DFCI), et particulièrement les pistes d'accès et de lutte sur les massifs forestiers, présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention pour limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes ainsi que sur la forêt.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les pistes et voies DFCI sont identifiées par le schéma stratégique des équipements DFCI, élaboré par le Conseil départemental, et approuvé par les partenaires de la DFCI. Il a été validé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024.

Le Conseil départemental a demandé à Monsieur le Préfet l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer de manière pérenne la mise aux normes et l'entretien de la piste (DFCI) qui dessert les espaces forestiers présents sur la commune de Berlou : la piste n°AVA34.

La servitude DFCI permet également au Conseil départemental de l'Hérault de réaliser les bandes de débroussaillage de sécurité, de part et d'autre, quel que soit le propriétaire des terrains concernés.

VU les articles L 134-2, L 134-3 et R 134-3 du Code forestier,

Conformément au dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par Conseil départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles concernées par cette servitude et la liste des propriétaires, le projet de servitude des pistes DFCI concerne les voies intersectant des parcelles cadastrales identifiées, sur une emprise de 6 mètres, pour une longueur à fiabiliser de 0.69 kilomètres.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la piste n°AVA34 qui concerne les parcelles identifiées (privées ou publiques).

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le projet de servitude de passage et d'aménagement pour la voie DFCI n°AVA34.

Séance :

Pas d'observation

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Un incendie d'une intensité exceptionnelle, s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude, a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Berlou tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de contribuer à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure des capacités de la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de l'Aude,
- D'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Séance :

Pas d'observation

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

L'article L 1611-7-1 du CGCT dispose désormais qu'« à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret».

Ces dispositions ont ainsi ouvert aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de confier à un mandataire l'encaissement de certaines recettes moyennant la formalisation d'une convention écrite. Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du CGCT complète ce cadre juridique. Il précise le régime financier et comptable applicable aux conventions de mandat et élargit, comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT, le champ des recettes qui peuvent en faire l'objet.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la gestion de ce logement soit confiée à une agence immobilière.

Il s'agira alors d'un contrat de droit privé ne nécessitant que la signature du maire, dûment autorisé par une délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire, suivant l'avis conforme du comptable public en date du 23 septembre 2025, demande au Conseil municipal l'autorisation de mandater un organisme privé pour gérer les logements de la commune mis en location.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- D'habiliter Monsieur le maire à chercher tout organisme spécialisé dans la location de biens immobiliers,
- D'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à la gestion des logements communaux mis à la location.

Séance :

Au vu de l'accroissement du parc locatif de Berlou et du taux de renouvellement annuel des locataires, la gestion des logements communaux est devenue ardue. Monsieur le Maire propose de déléguer cette gestion à un prestataire privé, en accord avec l'agent comptable de la commune. Il a contacté 2 agences immobilières qui n'ont jamais donné suite et a enfin trouvé en Me BERNER, huissier à Saint-Chinian, un professionnel intéressé.

Objet : Clôture du budget annexe 63200 Assainissement

2025/044

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

L'article L2224-6 du CGCT permet aux communes de - de 3000 habitants de suivre les activités « eau et assainissement » au sein d'un budget unique lorsque deux conditions sont réunies :

- leur mode de gestion est identique (gestion directe ou gestion déléguée)
- les 2 activités sont soumises aux mêmes règles d'assujettissement à la valeur ajoutée.

Les budgets annexes 63200 Assainissement et 63300 Eau remplissant ces conditions, Monsieur le Maire propose la fusion de ces budgets dans l'objectif d'en simplifier la gestion financière et budgétaire.

Il s'agit de « faire absorber » le budget 63200 Assainissement par le budget 63300 Eau.

Il précise que cette fusion doit obéir aux dispositions suivantes :

- il n'y aura pas de journée complémentaire pour le budget clôturé : tous les titres et mandats du budget 63200 Assainissement, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, devront avoir été émis et **pris en charge** par le SGC au plus tard le 31/12/2025.
- le transfert des éléments d'actifs et de passifs s'effectuera du budget annexe 63200 Assainissement vers le budget annexe 63300 Eau **sans transiter par le Budget principal 63000**.
- l'affectation des résultats 2025 du budget dissous étant comptabilisée en 2026, l'écriture sera constatée sur le budget annexe 63300 Eau.
- il y aura un transfert direct des éventuels Restes à Réaliser du budget annexe 63200 Assainissement vers le budget annexe 63300 Eau.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- Décide de clôturer le budget 63200 Assainissement au 31/12/2025 et de transférer l'activité assainissement au budget 63300 Eau au 01/01/2026,
- Demande à Monsieur le Maire d'informer les services fiscaux soumis au régime de la TVA,
- Demande à Monsieur le Maire de transmettre toutes les informations et les documents nécessaires à ce transfert au Comptable publique.

Séance :

Pas d'observation

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Monsieur le Maire explique que l'état du joug d'une des deux cloches de l'église de Berlou est fortement dégradé et qu'il nécessite urgemment d'être remplacé afin d'éviter la chute de ladite cloche.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose de remplacer le joug des deux cloches au vu des frais de mise en place d'un échafaudage et de déplacement d'un artisan.

Il précise qu'il a contacté trois entreprises susceptibles de réparer ou remplacer cette pièce dont une en région montpelliéraine. Cette entreprise est d'accord pour établir un chiffrage détaillé et intervenir. Les deux autres entreprises contactées, établies dans d'autres départements, ont décliné la demande et ont recommandé elles-mêmes le prestataire montpelliérain.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a contacté Hérault Ingénierie pour un éventuel accompagnement sur ce dossier impactant le patrimoine public de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'à ce jour, le système électrique actionnant le carillon ne fonctionne plus.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de lui donner latitude de parer à l'urgence sur l'exercice 2025 mais de prévoir au budget primitif 2026 la réparation du système électrique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à trouver le prestataire qualifié le mieux-disant pour remplacer les jougs des deux cloches ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette prestation ;
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire au budget primitif 2026 du budget Principal 63000 le montant nécessaire à la réparation du système électrique du carillon et à démarcher les prestataires qualifiés.

Séance :**Pas d'observation**

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de réviser la délibération 2024_001 relative au RIFSEEP en raison d'un avancement de grade,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ou un examen.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé y compris les années sur le poste hors de la collectivité et dans le privé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie ;
- Conduite simultanée de plusieurs projets ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intitulés de poste et fonctions énumérés sont à l'appréciation de la collectivité en fonction de son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) | | | | |
|---|---|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) | 36 210 € | | 36 210 € |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) | 17 480 € | | 17 480 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|---|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) jusqu'au 31/12/2027 Gestionnaire comptable Gestionnaire RH | 11 340 € | | 11 340 € |
| Groupe 2 | Fonctions d'accueil | 10 800 € | | 10 800 € |

◆ FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent en milieu rural | 11 340 € | | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'entretien des locaux communaux Agent d'entretien des espaces verts Agent d'entretien des bâtiments | 10 800 € | | 10 800 € |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) | | | | |
|--|--|---------------------------------|------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure | Borne supérieure |

| | | | | |
|-----------------|--|----------|---------------|----------|
| | | | (facultative) | |
| Groupe 1 | Agent de maîtrise polyvalent en milieu rural | 11 340 € | | 11 340 € |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé **maladie ordinaire**, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de **longue maladie et de congé de longue durée** :
le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de **congés annuels**, de congés de **maternité** ou pour **adoption**, et de congé **paternité**, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle en fin d'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) | | | | |
|---|---|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| | | | | |

| | | | | |
|-----------------|---|---------|--|---------|
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) | 6 390 € | | 6 390 € |
|-----------------|---|---------|--|---------|

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) | 2 380 € | | 2 380 € |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|---|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie (commune de moins de 2000 habitants) jusqu'au 31/12/2027 Gestionnaire comptable Gestionnaire RH | 1 260 € | | 1 260 € |
| Groupe 2 | Fonctions d'accueil | 1 200 € | | 1 200 € |

◆ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Agent technique polyvalent en milieu rural | 1 260 € | | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'entretien des locaux communaux Agent d'entretien des espaces verts Agent d'entretien des bâtiments | 1 200 € | | 1 200 € |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) | | | | |
|--|--|---------------------------------|--------------------------------|------------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant du CIA | | |
| | | Plafonds annuels réglementaires | Borne inférieure (facultative) | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Agent de maîtrise polyvalent en milieu rural | 1 260 € | | 1 260 € |

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/10/2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance :

Pas d'observation

Objet : Autorisations spéciales d'absence

2025/047

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Adoptée à l'unanimité

Envoyée au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 6 juillet 1979, 07754) et donc rémunéré.

Il rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique.

Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours, sachant que l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre, et qu'elles ne sont pas récupérables.

TYPES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

De droit (détails en annexe 1)

Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Discrétionnaires (détails en annexe 2)

Ces autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion de l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale peut refuser la demande.

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, quelle que soit la durée hebdomadaire de service.

MODALITES D'OCTROI

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.
- L'agent doit transmettre sa demande 15 jours avant la date de l'évènement. Si la date n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou dans un délai de 3 jours après son départ.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (*acte de décès, certificat médical...*).

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de son droit à l'avancement,
- Conserve son droit à congés annuels.

VU le code général de la Fonction publique et notamment l'article L.622-1 et suivants,

CONSIDERANT l'avis du comité technique du 22 septembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence exposées dans les annexes 1 et 2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées ;
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- **Dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Séance :

Pas d'observation

Questions diverses :

- **Mur de la Mause : l'Etat peut subventionner la réfection du soutènement effondré au printemps, possiblement dans le cadre de « SOS pont ». Monsieur le Maire est en relation avec les services de la Sous-Préfecture pour monter un dossier de demande de subvention. Monsieur le Maire a également contacté l'assurance multirisques de la commune et un expert va être mandaté pour analyser l'éligibilité à indemnisation de cet éboulement.**
- **Rue du Burguet : l'entreprise COLAS doit communiquer son planning d'intervention.**

- Ludothèque : 2 armoires vont être prochainement livrées, sous convention avec le Département, à destination du nouveau local que bibliothèque et ludothèque vont partager dans l'ancienne salle de classe. Monsieur le Maire envisage l'achat d'une grande télévision pour diffuser les matches de foot et de rugby, des pièces de théâtre et des films.
- Visite du Sous-Préfet : il a été ravi de l'accueil qui lui a été réservé en juillet.
- Propreté et sécurité du village :
 - Monsieur le Maire demande aux viticulteurs qui emploient des saisonniers d'assurer des conditions d'accueil convenables et de leur fournir un badge pour évacuer leurs déchets.
 - Déjections canines : la propreté est l'affaire de tous et les propriétaires de chiens sont dans l'obligation de ramasser les déjections de leurs animaux.
 - Chiens en liberté : ils causent des nuisances et doivent être tenus par leurs propriétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 0 minutes.

Le Maire,
Christian LIGNON

Secrétaire de séance,
Christelle MOUTIER

